

4. Leur poids face au médecin

Si vous avez rédigé des directives, le médecin doit en tenir compte. Dans la mesure où elles témoignent de votre volonté alors que vous étiez encore apte à l'exprimer et en état de le faire, elles constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale. **Leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical**, y compris sur celui de votre personne de confiance.

Toutefois, les directives anticipées n'ont pas de valeur contraignante pour le médecin. Celui-ci reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations que vous aurez exprimées, compte tenu de la situation concrète et de l'éventuelle évolution des connaissances médicales.

5. S'assurer de leur prise en compte

Puisqu'au moment où vos directives seront utiles, vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté, **il est important que vous preniez, tant que vous le pouvez, toutes les mesures pour que le médecin qui devra décider d'une limitation ou d'un arrêt de traitement puisse les consulter facilement.**

Si vos directives ne sont pas insérées ou mentionnées dans le dossier qu'il détient, le médecin cherchera à savoir si vous avez rédigé des directives et auprès de qui vous les avez confiées : il s'adressera alors à votre personne de confiance, votre famille, vos proches, votre médecin traitant ou le médecin qui vous a adressé.

Pour faciliter ces démarches :

> **en cas d'hospitalisation**, confiez vos directives anticipées au médecin qui vous prend en charge, que ce soit en établissement de santé ou en ville.

Dans tous les cas, vos directives seront conservées dans le dossier comportant les informations médicales vous concernant.

> Vous pouvez enfin **conserver vous-même vos directives anticipées ou les confier à toute personne de votre choix** (en particulier à votre personne de confiance, si vous en avez désigné une).

Dans tous les cas, un document vous sera remis avant votre admission au sein de notre établissement. Ce document peut vous permettre de formaliser vos directives anticipées, si vous le désirez, et de les intégrer à votre dossier, ou vous permettre de désigner la personne vers qui l'établissement devra se tourner en cas de nécessité, pour leur bonne prise en compte.

Pour plus d'informations, sur les directives anticipées et sur le « Droit des Usagers de la Santé » :

www.sante.gouv.fr

Ce document est la propriété du Groupement d'Employeurs Saint Charles

Date de dernière mise à jour : 23/04/2014



Les Directives Anticipées

Faire connaître sa volonté

Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux Droits des malades et à la fin de vie

Décret n° 2006-119 du 6 février 2006

Les Directives Anticipées

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée « **Directives Anticipées** », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment là, en capacité d'exprimer sa volonté.



1. A quoi servent-elles ?

Dans le cas où, en fin de vie, vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté, vos directives anticipées permettront au médecin de connaître vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements alors en cours. Le médecin n'est pas tenu de s'y conformer si d'autres éléments venaient modifier son appréciation (cf. §4).

On considère qu'une personne est « en fin de vie » lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale.

2. Les conditions à respecter

⇒ **Condition d'âge :**

Vous ne pouvez rédiger des directives anticipées que si **vous êtes majeur(e)**

⇒ **Condition de forme :**

Le document doit être écrit et authentifiable. **Vous devez écrire vous-même vos directives.** Elles doivent être datées et signées et vous devez préciser vos noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives, vous pouvez faire appel à 2 témoins - dont votre personne de confiance, si vous en avez désigné une - qui attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives.

⇒ **Condition de fond :**

> L'auteur du document doit être en état d'exprimer sa volonté libre et éclairée au moment de sa rédaction.

Si vous le souhaitez, **vous pouvez demander au médecin** à qui vous confiez vos directives pour les insérer dans votre dossier, **d'y joindre une annexe attestant que vous êtes en état d'exprimer votre volonté et qu'il vous a donné les informations appropriées.**

> Le document doit être **rédigé depuis moins de 3 ans**. Pour être prises en compte par le médecin, il faut que vos directives aient été rédigées depuis moins de 3 ans avant la date à partir de laquelle vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté.

Vous devez donc les renouveler tous les 3 ans. Pour cela, il suffit de préciser sur le document portant vos directives, que vous décidez de les confirmer et de signer cette confirmation. Si vous décidez de les modifier

une nouvelle période de validité de 3 ans commence à courir. Afin de vous assurer que les directives et leurs modifications éventuelles seront bien prises en compte, vous êtes invité(e) à prendre toutes les mesures pratiques qui s'imposent : mention des coordonnées de la personne détentrice de ces informations, tri des informations à conserver, ...

3. Peut-on changer d'avis ?

Les directives sont révocables à tout moment : vous pouvez donc modifier, quand vous le souhaitez, totalement ou partiellement le contenu de vos directives. Si vous n'êtes pas en mesure d'écrire, le renouvellement ou la modification de vos directives s'effectuent selon la même procédure que celle décrite précédemment.

Vous pouvez également annuler vos directives et pour cela, il n'est pas obligatoire de le faire par écrit. Mais cela peut être préférable, surtout si cette décision intervient pendant la période de validité des 3 ans.

